



# LE CONTACT



Volume 4. - Numéro 3

Site internet : [www.spsern.lacsq.org](http://www.spsern.lacsq.org)

Décembre 2021

## Dans ce numéro :

Remplacer dans les classes	1
Surveillance récréations	1
Manque de personnel SDG	1
Secrétaire-trésorière SPSERN	2
Classe, école fermée=payé2	
Nouvelles de la convention collective-Équité-Forfaitaire	2
Congés des fêtes payés ou non ?	2



## Remplacer dans les classes, mais pas à n'importe quel prix !

Depuis le début de l'année, vous avez peut-être été sollicité pour faire des remplacements dans les classes, afin de pallier la pénurie de personnel chez les enseignants.

Comme ce travail doit être reconnu, nous nous sommes assuré que le CSSRDN vous paie ces heures de travail faites en classe à un salaire d'enseignant. Vous devez être payé comme enseignant Non-Légalement Qualifié (NLQ).

Voici l'extrait d'information reçu du CSSRDN : les établissements peuvent :

- 1- Faire appel à des enseignants à temps partiel de l'établissement qui sont disponibles pour remplacer l'enseignant libéré;
- 2- Faire appel à un stagiaire (selon les directives de chaque Université);
- 3- Faire appel à du personnel à la retraite disponible dans l'établissement;
- 4- Faire appel à une éducatrice ou un éducateur du service de garde qui a cumulé 15 crédits dans le cadre du certificat en éducation;
- 5- Faire appel à un enseignant à temps plein qui est disponible pour remplacer l'enseignant libéré. L'enseignant qui effectue ce remplacement sera payé au millième.

À défaut de pouvoir combler selon les critères ci-dessus, un remplacement d'une période pourra être offert à une éducatrice ou un éducateur en service de garde en suppléance.

Nous espérons vraiment que cette mesure est appliquée correctement dans votre milieu. Cependant, si ce n'est pas le cas, veuillez communiquer avec nous, 450-432-3883.



## Nouvelle mesure concernant la surveillance des récréations par le personnel de soutien?



### L'exécutif du SPSERN :

Brigitte Beaudry  
Présidente

Stéphanie Tremblay  
Vice-présidente à la  
trésorerie et au secrétariat

Sylvie Bacon,  
Vice-présidente à la  
CNESST

Sylvie Levert  
Vice-présidente aux  
relations du travail et  
communication

Afin de répondre à vos nombreuses questions concernant les périodes de récréation, voici un bref résumé de la situation.

Comme vous le savez, une négociation de convention collective peut apporter des changements qui influencent l'organisation des services scolaires.

Étant donné que vos collègues enseignants ne sont plus dans l'obligation de faire la surveillance aux récréations, ces périodes devaient inévitablement être données à d'autres salariés.

Une fois de plus, c'est le personnel de soutien à qui ces périodes de récréation sont offertes. Elles sont attribuées sur une base volontaire. Libre à vous de les choisir.

Pour ce qui est des années à venir, nous n'avons pas eu de consignes. Nous ne savons pas si ces ajouts d'heures feront partie de votre poste. Cependant, sachez que dès que nous aurons les informations, nous vous les transmettrons.

Gardons en tête que nous démontrons clairement que nous sommes  
**ESSENTIELS EN ÉDUCATION !**

## Manque criant de personnel de soutien scolaire

Vous êtes plusieurs à nous faire part de votre réalité et nous sommes extrêmement conscientes de la gravité de la situation. Nous avons transmis vos inquiétudes et informations à la Fédération. D'ailleurs la FPSS est présentement en mode « recherche de solution » et « sensibilisation de la population », espérant que ces travaux et ces actions apporteront des solutions concrètes.

Pour le personnel temporaire, n'oubliez pas de donner toutes vos disponibilités au Centre de services. Nous avons un besoin criant de vous !

## Une journée dans la vie de votre secrétaire-trésorière

Voici ce à quoi ressemble une journée au SPSEMN pour Stéphanie Tremblay : tout d'abord en novembre dernier (comme à chaque année) Stéphanie prépare les rapports et les prévisions budgétaires et elle les présente à l'assemblée générale.

Quotidiennement, elle répond aux appels téléphoniques, fait les entrées de données de gestion des membres. Elle vous aide à comprendre les rouages de la convention collective et vous guide dans le respect de vos droits de travailleur.

Elle rédige et transmet toutes les informations pour les diverses assemblées destinées aux membres. Annuellement, elle siège sur divers comités à la fédération. Le travail d'équipe est au cœur de ses préoccupations. Stéphanie est une personne joviale et dynamique.

Le mois prochain vous apprendrez à connaître un peu plus votre présidente Brigitte Beaudry.



## Classe, école fermée = payé

Si une classe ou votre établissement est fermé et que cette fermeture est une directive du CSSRDN, vous devez être payé selon votre classe d'emploi, peu importe que vous soyez, régulier, permanent, temporaire ou en remplacement.

S'il advenait que votre supérieur a effectué une coupure dans votre salaire, veuillez-nous en aviser le plus rapidement possible.

## Équité salariale - Nouvelle de l'écriture de la convention collective - Montants forfaitaires



L'équité salariale des 3 classes d'emploi visées (secrétaire d'école ou de centre, technicienne en administration et technicienne en service de garde) a été payée le 2 décembre 2021, comme prévu.

Pour ce qui est de la convention collective est-elle signée ? Malheureusement non. C'est une démarche qui peut prendre environ 6 mois à partir de l'adoption de l'entente de principe. À suivre...

Pour les montants forfaitaires, un premier versement est prévu en janvier 2022 (sous toute réserve), c'est la seule information que nous détenons à ce jour.

Dès que nous avons des informations, elles vous seront transmises sur nos pages Facebook et Web. Soyez à l'affut !

## Congé des fêtes...payé ou non ?

1. Salariées et salariés temporaires (moins de 6 mois) c'est la clause 2-1.01 B) et a) de la convention collective qui s'applique. Vous êtes payé à la condition d'avoir travaillé 10 jours depuis votre embauche avant l'occurrence du congé des fêtes.
2. Salariées et salariés temporaires (plus de 6 mois) c'est la clause 2-1.01 B) et b) qui s'applique. Vous êtes payé sauf si vous effectuez un remplacement dans un poste de moins de 15 heures par semaine vous recevez sur chaque paie 11% et 8%.
3. Extrait de la convention collective pour tous les salariées et salariés réguliers :
  - a. 5-2.00 JOURS CHÔMÉS ET PAYÉS
  - b. 5-2.01

Jour de l'An

Lendemain du jour de l'An

Vendredi Saint

Lundi de Pâques

Journée nationale des Patriotes

Fête nationale

Fête du Canada

Fête du Travail

Fête de l'Action de grâces

Veille de Noël

Jour de Noël

Lendemain de Noël

Veille du jour de l'An



L'équipe du SPSEMN

Brigitte Beaudry, Stéphanie Tremblay, Sylvie Bacon et Sylvie Levert